

**Engagement de ne pas  
troubler l'ordre public**

et

**ordonnance d'interdiction  
de communiquer**



**Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick**

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif qui a pour objectif de fournir aux Néo-Brunswickois de l'information sur le droit. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère fédéral de la Justice, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick.

Nous désirons remercier la Direction des poursuites publiques du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ainsi que le service d'aide aux victimes et aux témoins du corps de police municipal de Fredericton. La mise à jour de ce dépliant a été rendue possible grâce au financement de Justice Canada.

Publié par le



**Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick**

C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1 CANADA

Téléphone : 506-453-5369  
Télécopieur : 506-462-5193  
Courriel : [pleisnb@web.ca](mailto:pleisnb@web.ca)  
Site Web : [www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)

Mars 2011  
ISBN : 978-1-55396-947-1

# Introduction

Les engagements de ne pas troubler l'ordre public et les ordonnances d'interdiction de communiquer sont des ordonnances de protection qu'un juge peut rendre à l'audience dans le but d'aider à protéger une personne contre une autre. Étant donné que ces deux recours peuvent être invoqués lorsqu'une personne craint ou a peur d'être agressée ou harcelée, les gens les confondent souvent. Comprendre la différence entre les deux pourrait vous aider à déterminer l'ordonnance qui vous convient le mieux.

Le présent dépliant a pour but d'expliquer les critères qui régissent l'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou d'une ordonnance d'interdiction de communiquer, la différence entre les deux, la façon de les demander, les conditions que le tribunal peut imposer à l'autre personne dans le but de vous protéger et les conséquences de tout manquement. Si quelqu'un vous a agressée ou si vous courez un risque imminent d'être blessée par une autre personne, vous devriez communiquer avec la GRC ou avec votre service de police local. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance d'interdiction de communiquer ne remplace pas une accusation en bonne et due forme. Ces recours ont pour objet de prévenir les voies de fait et le harcèlement. Il est important de se souvenir que le présent dépliant ne contient pas un énoncé complet du droit dans ce domaine. De plus, il arrive que les lois soient modifiées. Si vous avez besoin de conseils précis au sujet de votre situation juridique, vous devriez consulter un avocat.



# Engagements de ne pas troubler l'ordre public

## Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance de protection prévue par le **Code criminel** du Canada. Les habitués parlent d'un « **engagement prévu à l'article 810** » ou d'un « 810 ». Vous pouvez obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public si vous craignez qu'une autre personne ne cause des lésions corporelles à vous-même, à votre conjoint (époux ou conjoint de fait) ou à votre enfant, ou n'endommage votre propriété. L'autre personne peut être n'importe qui. Il peut s'agir d'un voisin, d'une connaissance ou d'un membre de votre famille. La personne doit prendre l'engagement de ne pas troubler l'ordre public si le tribunal lui en donne l'ordre. Elle peut aussi le faire de son plein gré. Elle promet alors « de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite ». Cette personne s'appelle « **le défendeur** ». Vous pouvez aussi demander que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public contienne des conditions particulières.

## Quelles conditions l'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut-il contenir?

Voici les conditions auxquelles le défendeur peut accepter d'être assujéti ou que le tribunal peut interdire au défendeur de :

- vous rendre visite à la maison ou au travail;
- vous téléphoner;
- vous écrire et de vous envoyer des messages;
- communiquer avec vos enfants, vos parents ou d'autres membres de la famille;
- circuler en voiture devant votre domicile;
- posséder des armes à feu et des munitions.

**Manquer à une condition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une infraction criminelle.**

## Comment est-ce que je peux obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Rendez-vous au poste de police ou de la GRC le plus près. Dites aux policiers pourquoi vous voulez un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous devez avoir une raison valable de croire que vous-même ou vos enfants risquez d'être agressés ou que vos biens risquent d'être endommagés. Les policiers vont vous demander de faire une déclaration par écrit. Décrivez vos craintes de la façon la plus précise possible. Décrivez les actes de l'autre personne qui vous font craindre, et dites pourquoi. N'oubliez pas de mentionner les conditions qui vous aideraient à vous sentir en sécurité.



## Est-ce que j'ai besoin d'un avocat pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Non, vous n'avez pas besoin de faire appel à un avocat. C'est un procureur de la Couronne qui va recevoir votre déclaration des mains des policiers. S'il appert de votre déclaration que vous avez des motifs raisonnables d'avoir une crainte, vous devrez vous présenter devant un juge de la Cour provinciale pour « **déposer une dénonciation sous serment** ». Une fois que vous aurez déposé votre dénonciation devant le tribunal, les policiers vont signifier au défendeur une « **somation** » ou une « **promesse de comparaître** ». Ces documents obligent le défendeur à comparaître en cour à une date précise.

## Que se passe-t-il ensuite?

Quand le défendeur se présente devant le tribunal, il peut signer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public de son plein gré. **Il n'est pas nécessaire que vous soyez sur les lieux.** Les fonctionnaires du tribunal vont vous informer qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public a été déposé.

## Que se passe-t-il si le défendeur refuse de signer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Si le défendeur refuse de se conformer à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, le juge doit tenir une audience afin de décider s'il convient d'ordonner qu'il contracte un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le tribunal vous convoquera alors par voie de sommation, vous-même ainsi que le défendeur, afin que vous puissiez témoigner à l'audience.

## Que se passe-t-il à l'audience?

Le procureur de la Couronne va vous inviter à vous présenter à la barre des témoins. Il ou elle va vous poser des questions sous serment au sujet de vos craintes pour votre sécurité. Le défendeur aura aussi la possibilité de témoigner sous serment. Le défendeur pourra expliquer pourquoi il n'est pas d'accord sur les raisons pour lesquelles vous craignez pour votre sécurité. Si le juge estime que vous avez une bonne raison d'avoir peur, il ou elle va ordonner au défendeur de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le juge va se prononcer séance tenante, après avoir entendu les deux parties. Si le défendeur ne se présente pas, le juge pourra délivrer un mandat en vue de son arrestation. Si le défendeur refuse de signer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public après avoir été enjoint de le faire par le juge, il risque une peine d'emprisonnement d'au plus douze mois.

## Combien de temps faut-il pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Il peut s'écouler quelques mois entre votre premier contact avec les policiers et l'entrée en vigueur de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le temps qu'il faut compter varie suivant que le défendeur accepte de contracter l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ou qu'il faille tenir une audience. Le délai dépend également du rôle ou de la charge de travail du tribunal dans votre région. L'audition de la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public a généralement lieu de quatre à huit semaines après le premier contact avec les policiers. Si vous craignez pour votre sécurité pendant que vous attendez un engagement de ne pas troubler l'ordre public, assurez-vous d'adopter un plan de sécurité. (Voir le dépliant « **Violence et rupture : conseils pour votre sécurité** »).

## Combien coûte un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Rien, les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont gratuits.

## Combien de temps l'engagement de ne pas troubler l'ordre public demeure-t-il en vigueur?

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut demeurer en vigueur pendant au plus un an. Pour obtenir un autre engagement de ne pas troubler l'ordre public au bout d'un an, vous devrez prouver à nouveau que vous craignez que le défendeur ne cause des lésions corporelles à vous-même ou à un autre membre de la famille ou n'endommage votre propriété.



## Qu'est-ce qu'un « engagement réciproque de ne pas troubler l'ordre public »?

Parfois, les deux parties allèguent que l'autre personne est l'agresseur et qu'elle devrait être tenue de ne pas troubler l'ordre public. Même si cela ne se produit pas fréquemment, les tribunaux rendent parfois une ordonnance enjoignant aux parties de contracter l'une envers l'autre un engagement réciproque de ne pas troubler l'ordre public. Les deux parties ont alors l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite.

## **Est-ce que je vais avoir une copie de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?**

Vous n'obtiendrez pas une copie automatiquement, vous devrez la demander au tribunal. Il est bon d'obtenir une copie et de toujours la garder à portée de la main. Remettez une copie à votre service de police local ou à la GRC. Si, dans le cadre des conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, le défendeur doit s'abstenir d'entrer en contact avec les enfants, n'oubliez pas d'en remettre une copie aux autorités scolaires ou aux responsables de la garderie.



## **Que se passe-t-il si je déménage ou si je quitte la province?**

En règle générale, les policiers peuvent exécuter un engagement de ne pas troubler l'ordre public partout au Nouveau-Brunswick et ailleurs au Canada. Mais si vous déménagez ou si vous quittez la province, vous devriez réexaminer attentivement les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Par exemple, supposons que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public oblige le défendeur à s'abstenir de s'approcher à moins d'une certaine distance de votre domicile à une adresse en particulier. Si vous déménagez à une nouvelle adresse, vous pourriez cesser d'être protégée. Si vous n'êtes pas certaine que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public s'appliquera à votre nouvelle adresse, consultez votre service de police local ou la GRC. Les policiers et les agents de la GRC peuvent seulement faire respecter les conditions qui sont écrites dans l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Donc, il se peut que vous ayez à faire modifier l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, ce qui pourrait nécessiter une autre audience.

## **Est-ce que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut garantir ma sécurité?**

Les engagements de ne pas troubler l'ordre public n'est pas une solution parfaite. Il peut amener le défendeur à réfléchir avant de vous menacer ou de vous agresser. Mais le défendeur peut décider de ne pas obéir ou essayer de vous faire du mal pendant que vous attendez de pouvoir obtenir l'engagement. Cet engagement est un ordre du tribunal et permet donc à la police d'arrêter votre mari ou votre ami plus facilement s'il n'observe pas une condition de l'engagement. Il ne faut pas que cet engagement vous donne une fausse impression de sécurité. Il est important que vous ayez aussi un plan ou une stratégie de sécurité. (Voir le dépliant « **Violence et rupture : conseils pour votre sécurité** »).

## **Qu'est-ce que je dois faire si le défendeur manque aux conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?**

Appelez la police immédiatement. Les policiers devraient porter des accusations, parce que manquer à un engagement de ne pas troubler l'ordre public est un crime. Les policiers peuvent exécuter l'engagement de ne pas troubler l'ordre public seulement si vous leur signalez que le défendeur a manqué à ses conditions.

## **Est-ce que le défendeur va avoir un casier judiciaire si j'obtiens un engagement de ne pas troubler l'ordre public?**

Non, un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas une accusation criminelle. Si la personne nommée dans l'engagement de ne pas troubler l'ordre public en respecte toutes les conditions pendant sa durée, l'engagement viendra simplement à expiration et il ne se produira rien d'autre. Mais si le défendeur manque à l'une ou l'autre des conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, les policiers pourront l'accuser d'une infraction criminelle. Si le tribunal déclare qu'une personne a manqué aux conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, celle-ci aura un casier judiciaire et sera condamnée à payer une amende ou à purger une peine d'emprisonnement ou les deux.

# Engagements de ne pas troubler l'ordre public et violence familiale

## Questions courantes

**Puis-je demander que mon époux ou mon conjoint de fait soit obligé de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public?**

Oui. Vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public pour vous protéger contre quiconque, y compris votre époux, votre conjoint de fait, votre ex-partenaire et votre petit ami ou petite amie.

**Que dois-je faire si j'ai trop peur de demander que mon partenaire soit obligé de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public?**

Si les policiers sont au courant de vos craintes et s'inquiètent pour votre sécurité, ils peuvent demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public en votre nom.



## **Pouvons-nous continuer à cohabiter si je demande un engagement de ne pas troubler l'ordre public?**

Le juge pourrait refuser d'accorder l'engagement de ne pas troubler l'ordre public si le couple fait toujours vie commune. Si vous continuez à vivre avec votre époux ou conjoint de fait, vous aurez peut-être de la difficulté à prouver que vous craignez pour votre sécurité.

## **Si j'obtiens que mon ex-partenaire soit forcé de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public, est-ce que je peux l'empêcher de voir les enfants?**

Dans le cadre des conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous pouvez demander que le défendeur s'abstienne d'entrer en contact avec les enfants. Mais s'il existe déjà entre vous et le défendeur une ordonnance statuant sur la garde, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ne pourra pas restreindre son droit de voir les enfants. Mentionnez au procureur de la Couronne l'existence de l'ordonnance de garde et parlez-lui de la possibilité de demander une ordonnance d'interdiction de communiquer.

La garde des enfants est une question qui relève du droit de la famille. Si vous désirez modifier votre ordonnance de garde pour empêcher l'autre parent de voir les enfants, vous devriez obtenir un avis juridique. Si vous êtes victime de violence conjugale, le Programme d'aide juridique en droit de la famille pourra vous aider.

## **Puis-je voir le défendeur après avoir obtenu qu'il contracte un engagement de ne pas troubler l'ordre public?**

Si une interdiction de communiquer fait partie des conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous ne devriez pas entrer en contact avec le défendeur. En effet, le défendeur commettrait une infraction s'il vous voyait. Si vous devez lui parler, demandez d'abord au procureur de la Couronne ou aux policiers de modifier les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous devriez bien réfléchir avant de demander que les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public soient modifiées. N'oubliez pas qu'elles ont été édictées dans le but de vous protéger.

# Ordonnances d'interdiction de communiquer

## Qu'est-ce qu'une ordonnance d'interdiction de communiquer?

Une ordonnance d'interdiction de communiquer est une ordonnance de protection prévue par la **Loi sur les services à la famille** du Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'un recours en droit civil que vous pouvez faire valoir devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public, qui est un recours en droit criminel, à l'égard de toute personne dont vous avez peur, mais il doit exister un lien familial pour obtenir une ordonnance d'interdiction de communiquer. À titre d'exemple, vous pouvez demander une interdiction de communiquer dans le cadre d'une ordonnance de garde pour que l'autre personne cesse de vous contrecarrer quand elle exerce son droit de garde ou ses droits de visite auprès des enfants.

## Est-ce qu'il faut que je craigne l'autre personne pour obtenir une ordonnance d'interdiction de communiquer?

Pas nécessairement. Vous n'êtes pas tenue de prouver que vous craignez de subir un préjudice pour obtenir une ordonnance d'interdiction de communiquer. Vous pouvez demander une ordonnance parce que vous êtes craintive après vous être séparée de votre conjoint, mais vous pouvez aussi vous servir de cette ordonnance pour forcer l'autre personne à cesser de vous importuner, par exemple en vous appelant continuellement.

## Dois-je faire affaire avec un avocat pour demander une ordonnance d'interdiction de communiquer?

Pour obtenir une ordonnance d'interdiction de communiquer, vous devrez présenter une demande au tribunal (civil). Il n'est pas nécessaire que vous ayez un avocat pour faire la demande, mais on vous le recommande. Si vous êtes victime de violence conjugale ou si



vous présentez ou désirez modifier une demande de soutien, vous pourriez être admissible à l'assistance qu'offre le Programme d'aide juridique en droit de la famille.

## **Que dois-je faire si la personne manque à une condition de l'ordonnance d'interdiction de communiquer?**

En général, quand une personne manque à une condition d'une ordonnance d'interdiction de communiquer, il faut se présenter à nouveau devant le tribunal pour demander que la personne soit déclarée coupable d'outrage au tribunal. Il s'agit d'une ordonnance de nature civile. Une personne qui est déclarée coupable d'outrage au tribunal peut être condamnée à l'amende et, dans certains cas, à l'emprisonnement. Contrairement à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, qui relève du **Code criminel**, les policiers n'ont généralement pas le pouvoir d'exécuter les ordonnances d'interdiction de communiquer. Toutefois, ils doivent intervenir en présence de tout comportement de nature criminelle comme des menaces de vous infliger des lésions corporelles ou des voies de fait. Peut-être que vous devrez avoir recours à un engagement de ne pas troubler l'ordre public.